



**PROVINCE DE QUÉBEC  
MUNICIPALITÉ RÉGIONALE DE COMTÉ DE D'AUTRAY  
MUNICIPALITÉ DE SAINTE-GENEVIÈVE-DE-BERTHIER**

**Extrait du procès-verbal de la séance ordinaire tenue à la salle du conseil municipal,  
le 3 mai 2022 à 20h00 à laquelle étaient présents et formant quorum :**

**Étaient présents à la visioconférence :**

Monsieur Robert Pufahl, maire  
Monsieur Alain Laferrière, conseiller du district numéro 1  
Monsieur René Darveau, conseiller du district numéro 2  
Monsieur Gaétan Bayeur, conseiller du district numéro 3  
Monsieur Guy Burelle, conseiller du district numéro 4, maire suppléant  
Monsieur Léo Soulières, conseiller du district numéro 5  
Monsieur Guy Cloutier, conseiller du district numéro 6

Assiste également à la séance: madame Marie-Pier Aubuchon, directrice générale et greffière-trésorière qui agit en tant que secrétaire d'assemblée.

**SÉANCE EXTRAORDINAIRE DU 3 MAI 2022**

**ORDRE DU JOUR PROPOSÉ**

- 1- Ouverture de la séance**
- 2- Approbation des procès-verbaux :**
  - 2.1 Séance ordinaire du 5 avril 2022**
- 3- Administration générale**
  - 3.1 Vente de terrain par la Municipalité – Autoroute 40 (lot 3 449 055)**
  - 3.2 Groupe Tanguay – Analyse hydraulique du réseau d'aqueduc**
  - 3.3 Résolution d'intention – Les Serres Coulombe**
  - 3.4 Entente intermunicipale – Ressource en environnement**
  - 3.5 Fermeture d'une partie de chemin – Rang du Fleuve**
  - 3.6 Fermeture de chemin – Rang de la Rivière Chicot**
- 4- Trésorerie**
  - 4.1 Approbation des comptes payés et à payer**
- 5- Travaux publics**
  - 5.1 Automobile Réjean Laporte & fils LTEE – Achat d'un camion**
- 6- Hygiène du milieu**
- 7- Urbanisme et environnement**
  - 7.1 Adoption du règlement de modification numéro 622-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restaurations sur l'ensemble du territoire**



- 7.2 Adoption du règlement de modification au règlement de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la révocation cadastrale
- 7.3 Avis de motion règlement 633-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier dont l'effet est d'autoriser l'usage III Industrie à desserte régionale dans la zone C10
- 7.4 Adoption du premier projet de règlement 633-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier dont l'effet est d'autoriser l'usage III Industrie à desserte régionale dans la zone C10

**8- Sécurité publique et service incendie**

**9- Loisirs et culture**

**10- Autres(s) sujet(s)**

- 10.1 Les Tirs du Nord – Aide financière
- 10.2 Marylène Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe permanence
- 10.3 Fête des voisins

**11- Période de questions**

**12- Clôture et levée de l'assemblée**

**Ouverture de la séance**

Monsieur le maire Robert Pufahl, constate le quorum à 20h10, déclare la séance ouverte.

**2022.05.079 Approbation du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022**

**CONSIDÉRANT QUE** Les membres du conseil ont pris individuellement connaissance du procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022;

**CONSIDÉRANT QUE** Les membres du conseil renoncent à la lecture publique du procès-verbal ;

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières  
Appuyé par le conseiller Gaétan Bayeur  
Et résolu :

D'approuver le procès-verbal de la séance ordinaire du 5 avril 2022.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.080 Vente de terrain par la Municipalité – Autoroute 40 ( lot 3 449 055)**

**CONSIDÉRANT** Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier est propriétaire, suite à la rénovation cadastrale, d'un terrain vacant d'une superficie de 7 051.80 mètres carrés, étant le lot 3 449 055;



**CONSIDÉRANT** Que la municipalité a offert aux propriétaires contigus à ce terrain la possibilité de l'acquérir;

**CONSIDÉRANT** L'analyse des offres reçues par la municipalité pour l'acquisition de celui-ci;

**POUR CES MOTIFS,**

Il est proposé par le conseiller René Darveau

Appuyé par le conseiller Léo Soulières

Et résolu :

Que le préambule fasse partie de la présente résolution.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier procède à la vente d'un terrain d'une superficie de 7 051.80 mètres carrés, étant le lot 3 449 055, à Monsieur Guy Desroches et Monsieur Robert Desroches et ce, au montant de dix mille dollars (10 000\$).

Que le maire et la directrice générale et secrétaire-trésorière, sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, un acte de vente en faveur de Monsieur Guy Desroches et Robert Desroches.

Que la présente vente est faite sans aucune obligation quelconque, sans aucune garantie légale ni responsabilité quelconque de la part du vendeur.

Que la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier n'encourt aucun frais d'aucune sorte dans la vente de ce terrain et que les honoraires professionnels reliés à cette transaction sont à la charge de l'acquéreur.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.081 Groupe Tanguay – Analyse hydraulique du réseau d'aqueduc**

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle

Appuyé par le conseiller Alain Laferrière

Et résolu

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte l'offre de service du Groupe Tanguay et Associés concernant l'analyse hydraulique du réseau d'aqueduc au montant forfaitaire maximum de 9 000.00\$, excluant les taxes applicables.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.082 Résolution d'intention – Les Serres Coulombe**

**ATTENDU QUE** la municipalité a adopté la résolution 2021-12-239 afin de suspendre indéfiniment le service d'aqueduc à Les Serres Coulombe Inc. au plus tard le 31 mai 2022;

**ATTENDU QUE** selon la Municipalité, le branchement extraterritorial de Les Serres Coulombe Inc. est illégal, ce qui justifierait la coupure de service;

**ATTENDU QUE** Les Serres Coulombe Inc. a intenté une poursuite judiciaire à l'encontre de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier pour



forcer le maintien de la desserte en eau de cette entreprise située dans la municipalité de Saint-Norbert (705-17-010203-220);

- ATTENDU QUE** pour alimenter le secteur de son réseau d'aqueduc concerné, la Municipalité dépend d'une entente relative à l'alimentation en eau potable avec la Ville de Berthierville et la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;
- ATTENDU QUE** L'entente relative à l'alimentation en eau octroi 7,3% de la capacité maximale de l'alimentation en eau potable, soit 80 314 600 gallons impériaux;
- ATTENDU QUE** la Ville de Berthierville et Saint-Ignace ont été mise en causes dans le litige entre les Serres Coulombe Inc. et la municipalité de Sainte-Geneviève;
- ATTENDU QU'** il n'y a pas d'entente entre la Municipalité et la municipalité de Saint-Norbert pour la fourniture d'eau potable, ce qui permettrait d'alimenter légalement les Serres Coulombe inc. et une autre entreprise;
- ATTENDU QUE** les Serres Coulombe, dans le cadre d'un projet d'agrandissement, a demandé à la Municipalité de lui fournir 4 millions de gallons d'eau annuellement;
- ATTENDU QU'** après discussions et vérifications, il pourrait être possible de fournir l'eau requise par les Serres Coulombe Inc. sous certaines conditions et en obtenant la collaboration des autres municipalités concernées pour établir un cadre légal.
- ATTENDU QU'** en vertu des pouvoirs de la Municipalité en matière d'alimentation en eau, notamment les articles 23 et 26 de la *Loi sur les compétences municipales*, elle peut conclure des ententes intermunicipales pour fournir de l'eau à l'extérieur de son territoire et conclure des ententes avec une personne dont les activités exigent une consommation en eau hors de l'ordinaire;
- ATTENDU** de ce qui précède, la Municipalité poursuivra l'alimentation en eau des Serres Coulombe Inc. pour la quantité de 1,8M de gallons par année jusqu'à la conclusion des ententes nécessaires à la légalisation de la desserte en eau de cette entreprise agricole, incluant une entente concernant la consommation hors de l'ordinaire et une quittance et transaction mettant un terme à la poursuite judiciaire intentée;
- ATTENDU** la présente résolution deviendra caduque le 31-12-2022 ou si l'une ou l'autre des parties impliquées refuse ou néglige de conclure les ententes nécessaires.

Il est proposé par le conseiller Gaétan Bayeur  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

De faire part à Les Serres Coulombe Inc. de la volonté de la municipalité de Sainte-Geneviève de rechercher une solution afin de répondre à sa demande de fourniture en eau potable, le tout légalement et en obtenant toutes les autorisations nécessaires;



De demander, dans cette perspective, à la ville de Berthierville et à la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola un addenda à l'entente relative à l'alimentation en eau potable du 9 avril 1991 afin de permettre à l'une ou l'autre des parties à ladite entente de conclure, de façon autonome et en fonction de sa capacité maximale réservée, des ententes avec d'autres municipalités non parties à l'entente pour l'alimentation en eau potable;

De conclure avec la municipalité de Saint-Norbert une entente de délégation de compétence à la municipalité de Sainte-Geneviève en matière d'aqueduc pour desservir deux entreprises situées sur son territoire et de convenir des conditions à cet effet, notamment le partage du coût des dépenses en infrastructures découlant de l'entente avec la ville de Berthier et de la municipalité de Saint-Ignace-de-Loyola;

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

#### 2022.05.083 Entente intermunicipale – Ressource en environnement

**ATTENDU QUE** La municipalité a pris connaissance du Guide à l'intention des organismes concernant le volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

**ATTENDU QUE** Les municipalités de Lanoraie, Sainte-Geneviève-de-Berthier, Berthierville, Sainte-Ignace-de-Loyola, La-Visitation-de-l'Île-Dupas, Saint-Norbert, Saint-Cléophas-de-Brandon, Ville St-Gabriel, Saint-Didace et Mandeville désirent présenter un projet d'entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels dans le cadre de l'aide financière ;

**EN CONSÉQUENCE ;**

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

Que le conseil de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier s'engage à participer au projet d'entente intermunicipale pour le service d'une ressource pour la protection et gestion des milieux humides, hydriques et naturels et à assumer une partie des coûts ;

Que le conseil autorise le dépôt du projet dans le cadre du volet 4 – Soutien à la coopération intermunicipale du Fonds régions et ruralité ;

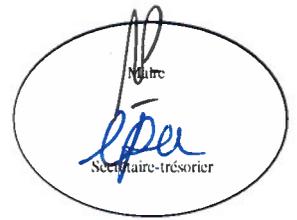
Que le conseil nomme la MRC de D'Autray organisme responsable du projet.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

#### 2022.05.084 Fermeture d'une partie de chemin – Rang du Fleuve

**CONSIDÉRANT** Que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) édicte des dispositions quant aux compétences d'une municipalité locale (art. 4);

**CONSIDÉRANT** Qu'une municipalité puisse fermer et abolir une partie d'un chemin qui n'a plus d'utilité pour la municipalité;



**EN CONSÉQUENCE ;**

Il est proposé par le conseiller Alain Laferrière  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que les parties des lots numéros 3 452 567 et 3 452 572 du cadastre de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, étant des parties du chemin municipal situé sur le rang du Fleuve, soient fermées et abolies comme chemin public.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.085 Fermeture de chemin – Rang de la Rivière Chicot**

---

**CONSIDÉRANT** Que la Loi sur les compétences municipales (L.R.Q., c. C-47.1) édicte des dispositions quant aux compétences d'une municipalité locale (art. 4);

**CONSIDÉRANT** Qu'une municipalité puisse fermer et abolir une partie d'un chemin qui n'a plus d'utilité pour la municipalité;

Il est proposé par le conseiller Alain Laferrière  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

Que le préambule fait partie intégrante de la présente résolution.

Que les parties des lots numéros 3 452 552 et 3 452 569 du cadastre de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier, étant des parties du chemin municipal situé sur le rang de la Rivière Chicot, soient fermées et abolies comme chemin public.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.086 Approbation des comptes payés et à payer**

---

La directrice générale et greffière-trésorière soumet les listes des factures payables et payées et demande au conseil de les approuver.

Il est proposé par le conseiller René Darveau  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

D'approuver la liste des factures payées durant le mois d'avril 2022 étant les numéros de déboursés suivants : 223 à 239, inclusivement et ce, pour un montant total de 25 362.53\$

D'autoriser le paiement des factures présentées étant les numéros de déboursés suivants : 331 à 657 inclusivement et ce, pour un montant de 192 534.57\$

D'autoriser les salaires bruts ainsi que les gains non-imposables payés durant le mois d'avril 2022 étant les dépôts numéros 500408 à 500434 inclusivement et ce, pour un montant de 31 153.76\$.



Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.087 Automobile Réjean Laporte & Fils LTEE – Achat d'un camion**

---

Il est proposé par le conseiller René Darveau  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

Que le conseil municipal de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise l'achat d'un camion Ford F-150 cabine simple au montant de soixante-treize mille deux cent quatre-vingt-dix-huit et soixante et onze sous (73 298.71\$) à la compagnie Automobile Réjean Laporte & fils LTEE.

Que le maire, monsieur Robert Pufahl et la directrice générale et greffière trésorière, madame Marie-Pier Aubuchon sont autorisés à signer, pour et au nom de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier tous les documents à cet effet.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.088 Adoption du règlement de modification numéro 622-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier relatif à l'autorisation d'utiliser des commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire**

---

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

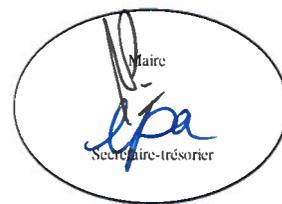
Que le règlement de modification portant le numéro 622-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

- ARTICLE I** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.
- ARTICLE II** Le but du présent règlement est de modifier le règlement de zonage no 324 en ajoutant l'usage Commerces mobiles de restauration sur l'ensemble du territoire.
- ARTICLE III** Le règlement de zonage no 324 est modifié par l'ajout à l'article 2.4 intitulé **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCES MOBILES DE RESTAURATION.**

Les commerces mobiles de restauration sont autorisés.

L'implantation de commerces mobiles de restauration sont autorisés aux conditions suivantes :

- a) Les commerces mobiles de restauration en période d'occupation doivent être similaire à celui qui a fait l'objet d'une approbation par la municipalité ;



- b) Les commerces mobiles de restauration doivent posséder des installations sanitaires adéquates conformément aux normes d'hygiène et de salubrité en vigueur par le MAPAQ;
- c) Les commerces mobiles de restauration doivent être installés à un minimum de 3 mètres des lignes de propriétés voisines ;
- d) Il est interdit de déverser les eaux usées et les graisses provenant du véhicule-cuisine à l'exception des endroits prévues à cet effet ;
- e) Les commerces mobiles de restauration doivent respecter toutes conditions requises pour toutes autres Lois le cas échéant.

**ARTICLE IV** La grille de spécification du règlement de zonage no 324 est modifiée par l'ajout de l'usage **GROUPE COMMERCE ET SERVICE VII : COMMERCE MOBILES DE RESTAURATION** sur l'ensemble du territoire.

**ARTICLE V** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

#### **Ont voté en faveur de l'adoption de la résolution**

Monsieur le conseiller Alain Laferrière  
Monsieur René Darveau  
Monsieur le conseiller Guy Burelle  
Monsieur le conseiller Léo Soulières  
Monsieur le conseiller Guy Cloutier

#### **A voté contre l'adoption de la résolution**

Monsieur le conseiller Gaétan Bayeur

Les conseillers ont voté à la majorité en faveur de la résolution.

#### **2022.05.089 Adoption du règlement de modification de lotissement numéro 320 – Règlement numéro 632-2022 relatif à l'entrée en vigueur du plan de la rénovation cadastrale**

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

Que le règlement de modification portant le numéro 632-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins que de droits, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**Article 1** Le préambule du présent projet de règlement en fait partie intégrante pour valoir à toutes fins que de droit.

**Article 2** L'article 3.1.5.5 du règlement #320 intitulé « Règlement de lotissement de la Municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier » est modifié par l'ajout de l'alinéa suivant :

- l) le 12 avril 1983, ce terrain ne formait pas un ou plusieurs lots distincts sur les plans officiels du cadastre et, à cette même date, ce terrain était l'assiette d'une construction érigée et



utilisée conformément à la réglementation alors en vigueur,  
le cas échéant, ou protégée par droit acquis.

L'opération doit, pour être permise, avoir comme résultat la  
création d'un seul lot. Au même titre, ces dispositions s'appliquent  
dans le cas d'une construction détruite par un sinistre après le 12  
avril 1983.

**Article 3** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la loi.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**Avis de motion règlement 633-2022 amendant le règlement de zonage 324 de la  
municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier dont l'effet est d'autorisé l'usage III  
Industrie à desserte régionale dans la zone C10.**

---

Conformément à l'article 445 du Code municipal, je Guy Burelle, conseiller, donne avis  
de motion, lors de la présente séance, visant une modification au règlement numéro 324  
intitulé : « Règlement de zonage de la Corporation municipale de Sainte-Geneviève-de-  
Berthier » dont l'effet est d'autorisé l'usage III Industrie à desserte régionale dans la zone  
C10.

**2022.05.090 Adoption du premier projet de règlement numéro 633-2022 amendant le règlement de  
zonage 324 de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier dont l'effet est  
d'autorisé l'usage III Industrie à desserte régionale dans la zone C10.**

---

**ATTENDU QUE** le conseil de la municipalité de Sainte-Geneviève-de-Berthier désire  
modifier le règlement de zonage numéro 324;

**ATTENDU** les pouvoirs conférés à la municipalité de Sainte-Geneviève-de-  
Berthier par les dispositions du paragraphe 2 alinéa 3° de l'article  
113 et les suivants de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

**EN CONSÉQUENCE,**

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle  
Appuyé par le conseiller Léo Soulières  
Et résolu :

Le projet de règlement portant le numéro 633-2022 soit adopté, pour valoir à toutes fins  
que de droit, et ledit conseil ordonne, statue et décrète ce qui suit :

**ARTICLE I** Le préambule du présent règlement en fait partie intégrante du  
présent règlement.

**ARTICLE II** Le but du présent règlement est de modifier le règlement de  
zonage no 324 en en ajoutant l'usage III. Industrie à desserte  
régionale à la zone C10.

**ARTICLE III** La grille de spécification du règlement de zonage no 324 est  
modifiée par l'ajout de l'usage III. Industrie à desserte régionale à la  
zone C10(voir Annexe AA au présent règlement)

**ARTICLE IV** Le présent règlement entrera en vigueur conformément à  
la loi.



Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.091 Les Tirs du Nord – Aide financière**

---

Il est proposé par le conseiller Léo Soulières  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier est heureux de commanditer l'événement « Les Tirs du Nord 2022 » au montant de 1 500\$.

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier prête ses trois (3) estrades pour la journée de l'événement soit le 30 juillet 2022.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.092 Marylène Fortin, directrice générale adjointe et greffière-trésorière adjointe – Permanence**

---

**CONSIDÉRANT QUE** La période de permanence de Madame Marylène Fortin se terminait le 1<sup>er</sup> mai 2022 ;

**CONSIDÉRANT QUE** La directrice générale et greffière-trésorière a procédé une évaluation de rendement ;

**CONSIDÉRANT QUE** Madame Fortin est répondu au exigence de son poste ;

Il est proposé par le conseiller Guy Burelle  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier accepte la permanence de Madame Marylène Fortin au poste de directrice général adjointe et greffière-trésorière adjointe et ce dès le 1<sup>er</sup> mai 2022.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.

**2022.05.093 Fête des voisins 2022**

---

Il est proposé par le conseiller Alain Laferrière  
Appuyé par le conseiller Gaétan Bayeur  
Et résolu :

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise Monsieur René Darveau à organiser la fête des voisins qui se déroulera dans le domaine DeGrandpré le 6 août 2022.

Que le conseil municipal de Sainte-Geneviève-de-Berthier autorise un montant de 5 000 \$ de délégation à Monsieur René Darveau pour organiser cet événement.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



**Période de questions**

Aucune question n'a été présentée.

**2022.05.094 Clôture et levée de la séance**

Il est proposé par le conseiller Alain Laferrière  
Appuyé par le conseiller René Darveau  
Et résolu :

De lever cette séance à 20h54.

Les conseillers ont voté unanimement en faveur de la résolution.



Robert Pufahl,  
Maire



Marie-Pier Aubuchon,  
Directrice générale et greffière-trésorière

« Je, Robert Pufahl, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal »



---

Robert Pufahl,  
Maire

